



## DECISION N° 25.09

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET** : CESSION DE BIENS MOBILIERS DE LA COMMUNE (MODULES EN PREFABRIQUE A USAGE DE CLUB-HOUSE) SUITE A LA VENTE AUX ENCHERES SUR LE SITE AGORASTORE

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;  
Vu la délibération n°20.17 du Conseil Municipal, en date 26 mai 2020, reçue en Préfecture le 02 juin 2020, déléguant au Maire la possibilité de décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

Considérant l'intérêt de procéder à la mise en vente des biens mobiliers communaux vétustes, inutilisés, ou devenus inadaptés, via le site d'enchères [www.agorastore.fr](http://www.agorastore.fr), dont, en l'espèce, deux modules en préfabriqué, à usage de club-house pour l'activité de l'association Tennis Club de Marsilly;  
Considérant la mise en vente en l'état du bien susvisé, du 26 mars au 2 avril 2025, et les offres présentées ;

Considérant l'enchère présentée par Madame Nadia COINDRE, au prix de 706,00€ ;

**DECIDE****Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'aliénation de deux modules en préfabriqué, à usage de club-house, au profit de Madame Nadia COINDRE, domiciliée 7 rue du Quéré - 85220 SAINT-REVEREND, au prix de 706,00€.

**Article 2 :**

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**Article 3 :**

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera :

- Notifiée à l'acquéreur,
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à la Préfecture
- adressée au comptable public

Fait à Marsilly, le 4 avril 2025

Le Maire,

Hervé PINEAU

